



Expédition

Délivrée à

Délivrée à

Délivrée à

le
€

le
€

le
€

Tribunal de première instance de
Liège, division Liège

19L3B

Jugement

PC - Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
2024/1857 - ■■■ F ■■■

p. 1

Numéro de jugement / Répertoire

2024 /1419

Date du prononcé

24 avril 2024

Numéro de rôle (greffe)

23L003541

Numéro de système (parquet)

22M0323

Numéro de notice

LI/L/37/99/437/2022

Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Numéro(s) de condamné(s)

PC - Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
2024/1857 - [REDACTED] F [REDACTED]

MP ayant requis : A.WALLEMACQ
Gr : V. GEORGIADIS

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique

L'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes, dont le siège est situé Place Victor Horta n°40, à 1060 Bruxelles, représenté par son directeur, Monsieur Michel PASTEEL, et sa directrice adjointe, Madame Liesbet STEVENS,

Partie civile, représentée par son conseil, Maître Mona GIACOMETTI, avocat au barreau de Liège-Huy,

et :

[REDACTED]
né à Liège le 11 mars 1984

Inscrit à [REDACTED]

de nationalité belge

RRN [REDACTED]

Prévenu, présent, assisté de son conseil, Maître Anne WERDING, avocat au barreau de Liège-Huy,

D'avoir :

à Sprimont,

A à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 29 février 2016 et le 22 juillet 2022, avoir montré, rendu accessible ou diffusé, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livrait à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne avait consenti à leur réalisation, au préjudice de personnes indéterminées

(art. 417/5, 417/6, 417/10 et 417/59 §§ 1 et 3 CP)

B à une date indéterminées, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 22 juillet 2022, avoir réalisé ou fait réaliser d'une personne un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans le consentement de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, se trouvant dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'elle était à l'abri des regards indésirables, au préjudice de [REDACTED] P [REDACTED],

(art. 417/5, 417/6, 417/8 et 417/59 §§ 1 et 3 CP)

C à une date indéterminées, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 22 juillet 2022, avoir montré, rendu accessible ou diffusé, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livrait à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne avait consenti à leur réalisation, au préjudice de [REDACTED] P [REDACTED]

(art. 417/5, 417/6, 417/10 et 417/59 §§ 1 et 3 CP)

Attendu que les faits visés à la prévention A, B et C étaient anciennement qualifiés de voyeurisme et punissables sur base des art. 371/1 et 378 C.P.

D à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 septembre 2021, avoir commis un geste ou avoir adopté un comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, avait manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer pour la même raison comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle, et ayant entraîné une atteinte grave à sa dignité, en l'espèce, avoir envoyé à S [REDACTED] [REDACTED] des messages totalement dégradants pour les femmes en général.

(art. 2 et 3 de la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ; art. 444 CP)

LA PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment :

- la convocation sur la base de l'article 216 quater du code d'instruction criminelle signifiée au prévenu le 25 octobre 2023 ;
- les conclusions pour l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes déposées au greffe le 27 février 2024 et le dossier de pièces déposé à l'audience du 27 mars 2024 ;
- les conclusions de synthèse du prévenu et le dossier de pièces déposés à l'audience du 27 mars 2024;
- les procès-verbaux des audiences ;
- les débats qui ont eu lieu à l'audience du 27 mars 2024, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Entendu la partie publique, la partie civile et son conseil ainsi que le prévenu en leurs explications, réquisitions et défense comparissant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience.

La procédure est régulière.

MOTIFS DE LA DECISION

I. AU PENAL

1. Les faits

La chronologie des faits peut être résumée comme suit

L'Institut pour l'égalité femmes et hommes a reçu une dénonciation anonyme le 15 juin 2021 qui l'a amené, à déposer plainte entre les mains du ministère public le 22 février 2022, il dénonce l'existence de sites Internet qui permettent d'accéder à des chats qui s'adressent aux hommes (ou aux femmes) dont le/la partenaire a été infidèle et suggèrent plusieurs solutions. Parmi celles-ci, il est proposé de rejoindre un chat, pour discuter avec des hommes et des femmes qui ont été trompés par leur partenaire. Cet institut estime que l'objet réel, à tout le moins pour certains des sites cités ci-dessous (le site [REDACTED] semble faire exception), est de susciter la diffusion d'images intimes de l'homme ou de la femme infidèle et ce, sans le

consentement et, plus que probablement, à l'insu de celui-ci ou de celle-ci.

L'institut dénonce également que ces chats amènent également leur exploitant, qui semble utiliser l'alias «the ultimate-wizard », « Wizard Master » ou d'autres alias en lien avec le « wizard » (soit le magicien), à publier lui-même du contenu à caractère sexuel ainsi que d'autres messages liés aux contenus diffusés. Il fait par ailleurs régulièrement référence aux autres sites internet litigieux ce qui laisse supposer qu'une seule et même personne se trouve être l'exploitant desdits sites internet (pièce 17 de son dossier).

Selon l'institut, de nombreuses photos et vidéos à caractère sexuel sont publiées en même temps que les coordonnées personnelles ou d'autres informations relatives à l'identité des victimes de la diffusion non consentie de leurs images intimes (pièce 12 de son dossier). Dans certains cas, les cartes d'identité des victimes sont également publiées et elles paraissent avoir envoyé celles-ci afin de solliciter le retrait de leurs images intimes.

Une enquête est réalisée et le ministère public poursuit le prévenu pour des faits qualifiés de voyeurisme et de sexisme.

2. Le droit transitoire

En ce qui concerne l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 du nouveau droit pénal sexuel suite à la promulgation de la loi du 21 mars 2022 publiée le 30 mars 2022, il y a lieu de vérifier in concreto en application de l'article 2 du code pénal si les faits reprochés incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale le restent après les changements de loi.

Il faut donc que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu aux préventions A, B et C et sanctionnées respectivement par les anciens articles 371/1 §1.1° et 371/1 §1.2° du code pénal, sont toujours punissables après la mise en vigueur de la nouvelle loi, par les articles 417/8 et 417/9 nouveaux du code pénal de la même peine et recouvrent les mêmes conditions que celles figurant dans la loi applicable au moment des faits.

En effet seuls trois éléments principaux ont été précisés dans le cadre de cette réforme du droit pénal sexuel : la référence à la notion de « consentement », la définition de « personne dénudée » et l'utilisation de l'expression « à l'abri des regards indésirables », les éléments constitutifs demeurant inchangés à la suite de la réforme, à savoir l'observation ou l'enregistrement ainsi que le dol général devant animer l'auteur.

La circonstance aggravante d'intention méchante ou but de lucre était visée par l'ancien article 371/2 et est toujours incriminée par l'article 417/10 du code pénal, la peine applicable est identique soit d'un an à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 200 euros à 10.000 euros.

3. La culpabilité.

L'origine du dossier est une dénonciation anonyme utilisant la messagerie cryptée ProtonMail adressée le 15/06/2021 à l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, elle provenait d'une personne utilisant l'adresse email [REDACTED]@protonmail.com (voy. pièce 3). Ladite dénonciation a été complétée par un second email reçu de la part de [REDACTED]@protonmail.com le 20 juin 2021 (voy. pièce 3).

La plainte a été déposée le 22/07/2022 soit 13 mois plus tard.

Le prévenu invoque que ces informations anonymes ne peuvent à elles seules ou de manière déterminante fonder sa culpabilité. Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme estime également qu'il s'indique de traiter avec une extrême prudence les déclarations obtenues de témoins dans des conditions telles que les droits de la défense ne peuvent être garantis dans la mesure normalement requise par la convention. En effet, un témoignage ou d'autres déclarations incriminant un prévenu peuvent être délibérément faux ou simplement erroné, ce que la défense ne peut guère mettre en lumière si elle ne

dispose pas des éléments lui permettant de vérifier la fiabilité de l'auteur ou de mettre en doute sa crédibilité¹.

Comme le rappelle le prévenu, les informations anonymes obtenues ne peuvent à elles seules de manière déterminante fonder sa culpabilité.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'un témoignage anonyme qui est la déposition faite par une personne non partie à la procédure en cours, à propos de ce qu'elle a vu, de ce qu'elle a entendu, ou de ce qu'elle sait. Le témoignage anonyme se distingue, d'une part, de la dénonciation qui prévoit qu'une personne porte la commission d'une infraction à la connaissance des autorités et, d'autre part, de la plainte par laquelle la victime d'une infraction déclare vouloir obtenir la réparation de son préjudice. Le formalisme prévu aux articles 47 bis et 70 bis du code d'instruction criminelle n'est donc pas applicable.

Une instruction judiciaire n'est pas nulle et les poursuites fondées sur cette instruction ne sont pas irrecevables comme étant contraires aux articles 6.1, 6.2, 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1, 14.2, 14.3.e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 12 de la Constitution ou aux droits de la défense par le seul motif que l'instruction fait suite à une déclaration anonyme (Art. 6.1, 6.2, 6.3.d, Conv. D.H.; Art. 14.1, 14.2, 14.3.e, P.I.D.C.P.; Art. 12, Const. 1994).

Le tribunal examinera le dossier à l'aune de ces principes.

La prévention A

1.

■ F ■ est prévenu d'avoir à Sprimont, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 29/02/2016 et le 22/07/2022 montré, rendu accessible ou diffusé, avec une intention méchante et dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livrait à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne avait consenti à leur réalisation, au préjudice de personnes indéterminées. Il s'agit de l'infraction de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel visée à l'article 417/10 du Code pénal.

La dénonciation reçue par l'Institut, le 15 juin 2021, provenait d'une personne utilisant l'adresse email ■@protonmail.com (voy. pièce 3). Ladite dénonciation a été complétée par un second email reçu de la part de ■@protonmail.com le 20 juin 2021 (voy. pièce 3). Elle visait différents sites Internet sur lesquels ont été diffusés, de façon non consentie, des images à caractère sexuel, principalement de femmes dont l'identité était parfois reprise au regard des images concernées².

Les sites internet sont les suivants

https:// ■ (voy. pièce 4);
https:// ■ (voy. pièce 5);
https:// ■ ;
https:// ■ (voy. pièce 6) ;
https:// ■ (voy. pièce 7) ;
https:// ■ (voy. pièce 8);
https:// ■ ;
https:// ■ (voy. pièce 9);

¹ F. KUTY, justice pénale et procès équitable – essai de systématisation, Bruylant, Larcier, 2023, p. 2335.

² Pièce 3.

https:// [redacted] (voy. pièce 10);
https:// [redacted] (pièce 11).

Ces sites Internet s'adressent aux hommes ou aux femmes dont le/la partenaire a été infidèle pour discuter et certains des sites diffusent des images intimes d'homme ou de femme infidèle et ce, sans qu'il n'apparaisse qu'ils soient consentants.

L'enquête a permis de constater que l'exploitant de ces chats était le prévenu et ils l'ont entendu le 23 octobre 2023.

Les enquêteurs, lors de leurs visites sur les sites incriminés, n'ont «*pas relevé de partage de données personnelles sur les personnes apparaissant sur les photographies publiées* ». Ils précisent encore que l'utilisateur de l'alias « the ultimate-wizard », « Wizard Master » ou d'autres alias en lien avec le « wizard » (soit le magicien), à publier lui-même du contenu à caractère sexuel ainsi que d'autres messages liés aux contenus diffusés. Ils précisent qu'à l'analyse du contenu de ces sites, ils relèvent de grosses différences entre les faits dénoncés et les publications actuellement visibles sur les sites renseignés.

2.

Le prévenu soutient qu'il était certes propriétaire de différents sites internet et les gérait, mais il ne peut être question d'une quelconque responsabilité pénale dans son chef à ce titre car il n'a nullement eu la volonté de s'associer à la commission d'une quelconque infraction et n'a pas posé d'acte de participation.

Il déclare que si les enquêteurs ont trouvé quelques captures d'écran, elles sont relatives à d'anciens sites et les quelques rares publications qu'ils recensent sont des informations personnelles diffusées.

Il ajoute que le contenu litigieux a toujours été supprimé à la demande de toute personne le sollicitant. Enfin, il précise que dans la mesure où il n'a plus accès aux sites internet, il ne peut plus fournir de documents probants à cet égard.

3.

Le prévenu met en doute la fiabilité de la preuve, compte tenu de ce que les manipulations sont simples. Cependant comme il l'a rappelé, la personne ayant procédé à la récolte de ces données n'avait pas à respecter et n'a respecté aucune des règles qui s'imposent aux acteurs de la justice pénale.

Or en l'espèce, il y a lieu de prendre en compte, les preuves récoltées qui rencontrent le niveau de fiabilité nécessaire, la prévention A est établie dans le chef du prévenu, au-delà de tout doute raisonnable, eu égard notamment, à un ensemble de présomptions, graves, précises et concordantes relevés ci-dessous.

En effet, il ressort de l'enquête réalisée que

l'exploitant des sites internet que des réseaux visés est le prévenu, dont le numéro de téléphone est le +32 [redacted], ce qu'il reconnaît lors de son audition du 23 octobre 2023 (voir procès-verbal numéro [redacted] / [redacted]).

La recherche accomplie, sur les données W [redacted]¹ des sites Internet par l'intermédiaire desquels les images ont été diffusées, a permis de déterminer qui était à l'origine de l'enregistrement des sites internet litigieux (voir les pièces 19.1 à 19.7 du dossier de la partie civile). La base de données W [redacted] renseigne que le titulaire de ces noms de domaine serait localisé au Panama ou dans les Bahamas, mais les données historiques qui apparaissent sur le moteur de recherche https:// [redacted] confirment néanmoins que le titulaire de ces sites internet était [redacted], originaire de SPRIMONT et dont l'adresse email y

renseignée est par ailleurs [redacted]@gmail.com. Le prévenu a reconnu qu'il s'agissait effectivement de son adresse email (SF Information, PV n° [redacted] /2023). Ces données révèlent que le prévenu est la personne qui est à l'origine de la création de ces sites Internet,

¹ Contractible de [redacted] ? L'annuaire W [redacted] est un annuaire recensant les données techniques et de contact des personnes titulaires de noms de domaines enregistrés et dont le partage et la mise à jour sont confiés principalement à des registres.

enregistré pour la première fois en mars 2018, dès lors qu'il est repris comme le premier titulaire des noms de domaines concernés. Ceci est à tout le moins confirmé pour les noms de domaine suivants : [REDACTED].com ; m[REDACTED].com ; [REDACTED].com .

le moteur de recherche https://[REDACTED].com permet également de déterminer la date à laquelle les noms de domaines précités ont été réservés, leur dernière mise à jour ainsi que la durée de leur validité. Il ressort de cette analyse que la plupart de ces noms de domaine ont été mis à jour à des dates identiques, ce qui démontre qu'ils sont gérés par une même personne (fin septembre 2021, ce qui correspond à la période à laquelle le prévenu a cédé ses sites),

ce moteur de recherche indique le nom du serveur qui a hébergé les différents sites Internet et permet de déterminer les données historiques ce qui fait apparaître des serveurs identiques ou similaires et liés à [REDACTED]. En outre, il y a lieu de souligner que le prévenu a eu une activité professionnelle de vente de produits de consommation à bas prix et son site Internet était hébergé par les mêmes serveurs que les sites Internet relevés ci-dessus liés à [REDACTED].

la personne utilisant l'alias « Wizard Master » a également évoqué, dans l'un des groupes de discussion Discord, le fait qu'il avait un « project school » à faire valider. Il a posté un fichier PDF reprenant un article intitulé « Hors les murs. Le plein d'idées pour l'été ». L'adresse figurant dans la barre de recherche reprend, en qualité d'utilisateur « [REDACTED] » ainsi que l'intitulé du fichier « Examenpratique-F[REDACTED]-8 janvier 2020 »,

au cours des auditions, le prévenu a reconnu qu'il avait géré des sites pour adultes jusqu'à leur vente le 15 septembre 2021, il reconnaît par ailleurs être le titulaire des noms de domaines liés aux sites et réseaux litigieux. Il indique qu'il a constaté que le nouveau propriétaire n'avait jamais entrepris les démarches nécessaires afin de faire le changement du domaine malgré qu'il ait pris contact avec lui à plusieurs reprises,

le contrat de cession de sites web et de noms de domaine joint par le prévenu au dossier (voy. SF Information, PV n°LI.L7.010705/2023, annexe 4), confirme par ailleurs qu'il a été le titulaire des noms de domaines suivants :

- https://[REDACTED] (voy. pièce 4);
- https://[REDACTED]
- https://[REDACTED] (voy. pièce 7);
- https://[REDACTED] (voy. pièce 8);
- https://[REDACTED] (voy. pièce 9);
- h[REDACTED] (voy. pièce 10);

Il a également [REDACTED] sur TWITTER (actuellement X) ainsi que sur X [REDACTED] (https://fr.x[REDACTED]fwive et https://x[REDACTED] [REDACTED] qu'il utilisait pour faire la promotion des sites précités.

4.

L'article 371/1, § 1er, 2°, de l'ancien Code pénal, punit quiconque aura « montré, rendu accessible ou diffusé des images ou l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation ». Il s'agit de l'incrimination de la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel.

L'incrimination vise autant la diffusion numérique de contenu que la diffusion sur un support physique. L'auteur qui affiche par exemple des tirages impudiques dans un lieu public, diffuse ceux-ci (ou les rend accessibles) au sens de la disposition légale. En ce qui concerne les modes de diffusion numérique, toute forme de partage, transmission ou publication, entre en ligne de compte. La diffusion peut avoir lieu par internet, par un système de messagerie, par les réseaux sociaux, etc, la rediffusion de contenu tombe sous le coup de la diffusion¹.

Comme le rappelle à juste titre la partie civile, concernant les contenus à caractère sexuel publiés par des

¹ Doc. parl., Chambre, no 55-0101/004, p. 2.

tiers, le fait d'administrer des réseaux et d'être le titulaire de sites Internet ayant pour objet la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, constituent des actes de coopération directe à l'exécution de l'infraction, au sens de l'article 66 du Code pénal. Sans les sites Internet et réseaux développés, il n'y aurait sans doute pas eu, ou à tout le moins pas dans la même ampleur, de diffusion non consentie d'images à caractère sexuel.

En l'espèce, la prévention A est établie. En effet, le prévenu a rendu accessible ces images à des tierces personnes, car non seulement, il a mis les moyens nécessaires mais vu les messages postés, des personnes y ont effectivement accédés. Enfin, le fait de rendre accessible puis de retirer le contenu avant que quiconque n'y ait eu accès n'empêche pas l'infraction de s'être réalisée intégralement dès la mise à disposition.

En effet, l'incrimination de voyeurisme vise à protéger les personnes dénudées ou se livrant à une activité sexuelle explicite ; une personne dénudée est une « *personne qui exhibe une partie de son corps qui, sur la base des normes sociales actuelles et de la conscience collective de la pudeur, aurait été gardée couverte si la personne avait su qu'elle était épiée ou filmée sans son autorisation* »¹. Cette condition s'apprécie de manière objective et est clairement rencontrée en l'espèce, compte tenu des photographies reprises dans le dossier répressif.

Les liens comprennent les mots suivants « mywifeexposed » c'est-à-dire ma femme exposée et « cuckold » c'est-à-dire « mari trompé », il s'agit donc de sites où l'on expose sa femme ou on se venge d'un comportement infidèle, il y a effectivement une atteinte à leur vie privée.

Ces liens visent donc des femmes américaines et belges dans leur intimité sans leur autorisation et pour lesquelles il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les femmes qui y apparaissent n'ont pas marqué leur accord pour leur diffusion. Elles se sont par conséquent trouvées dans des circonstances où elles pouvaient raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à leur vie privée.

Or, quel que soit le mobile, la prévention A visée à l'article 371/1, 2° de l'ancien Code pénal² devenu l'article 417/9 du nouveau code pénal, n'exige que l'existence d'un dol général³, c'est à dire le caractère conscient et volontaire du comportement incriminé. En effet, l'intention de la réalisation de cette prévention est plutôt de nuire à la victime que de poursuivre un objectif sexuel.

Il faut que l'auteur ait agi volontairement et en connaissance de cause, ce qui suppose notamment qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que la victime ne consentait pas à la diffusion du contenu impudique.

En général, une personne n'autorise pas la diffusion de contenu impudique la représentant. L'élément moral doit dès lors être apprécié avec une certaine rigueur dans le chef des auteurs : certaines circonstances devraient en effet amener chacun(e) à réaliser que la personne représentée ne consentirait pas à la diffusion du contenu. Toutefois, l'infraction ne se commet pas par négligence, par imprudence ou de manière involontaire, vu les conditions de diffusion, le prévenu ne peut soutenir cette dernière thèse.

En conclusion, il est tant auteur que co-auteur des faits visés à la prévention A en ce qu'il a posté les contenus, et photographies visés. Il a en outre publié des liens avec des sites internet ce qui constitue l'action de diffusion.

Il a en outre mis à disposition un outil pour accéder à ce contenu ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'audience et ce, en présence de son avocat.

5.

Les circonstances aggravantes d'intention méchante et de but de lucre seront également retenues compte tenu de ce qu'il s'agit de site qui promeuvent le « revenge porn » et de ce que le prévenu a agi dans un but

¹ Doc. parl., Chambre, no 54-0699/003, p. 5.

² Idem pour l'article 417/9 nouveau du code pénal.

³ I.WATTIER, « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *R.D.P.C.*, 2018, pp. 133 et 134.

lucratif.

En effet, il est établi qu'il a diffusé les images à grande échelle dans le but de se procurer un avantage économique ; il ressort du dossier répressif qu'il disposait d'un compte onlyfan payant. Le prévenu a d'ailleurs déclaré à [REDACTED] H [REDACTED] que cette activité lui rapportait beaucoup d'argent même si lors de l'audience, il relativise les bénéfices dégagés.

Les circonstances aggravantes ne seront cependant pas retenues à partir du 29 février 2016 mais du 1er juillet 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2020 qui a introduit ces circonstances aggravantes

6.

Selon le prévenu le 15/09/2021, il a conclu un contrat de cession de site web et de nom de domaine avec [REDACTED] Z [REDACTED] résidant en France. Une copie de ce contrat est annexée à son audition et il est constaté par les enquêteurs, que différents sites internet analysés ont été profondément modifiés fin septembre 2021. Il invoque cependant que depuis la cession, il n'a plus aucun droit sur les domaines, ni aucun accès et que donc la période infractionnelle doit donc en tout état de cause être réduite pour se terminer le 14/09/2021. Il n'y a pas lieu de limiter la période infractionnelle, car la prévention incrimine le fait d'avoir notamment rendu accessible les images litigieuses ce qui n'a eu aucune implication dans la cession des sites web et de son nom de domaine à un tiers.

La prévention B

Le prévenu est poursuivi pour avoir entre le 1^{er} septembre 2020 et le 22 juillet 2022 réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée.

Cette prévention est visée par l'article 371/1.1° du Code pénal, il s'agit de l'infraction de réalisation de contenus à caractère sexuel prévue à l'article 417/8 du nouveau Code pénal.

Il est reproché au prévenu d'avoir envoyé à [REDACTED] P [REDACTED], lors d'une conversation privée un "gif"(Graphics Interchange Format)¹ de sa création. Il s'agit de deux montages photos, la première, montrant le visage de la dame sur le corps d'une femme dénudée et la seconde, en plein acte de masturbation.

Cet acte est désigné par le « Deepnude », au départ, c'est une application qui permettait en utilisant l'intelligence artificielle de déshabiller une personne sur une photographie en quelques clics². Ensuite, l'expression "deepnude" s'est étendue à toute modification d'image dans le but de faire croire qu'une personne est dénudée ou en train de réaliser des actes sexuels.

Le "deepnude" peut être partiel, s'il permet de reconnaître la personne en question, ou intégraux, quand une image est à ce point trafiquée que plus personne n'est identifiable.

Le prévenu est entendu et reconnaît avoir créé ces images numériques truquées c'est-à-dire une fausse image dénudée de [REDACTED] P [REDACTED] et en train de réaliser des actes sexuels.

Il sollicite son acquittement et se fonde sur la doctrine³ et plus particulièrement sur l'analyse réalisée par

¹ Format d'image numérique, la plupart du temps animée, que l'on trouve sur internet.

² <https://www.lebigdata.fr/deepnude-tout-savoir>.

³ S. ROYER et C. CONINGS, « Catfishing, cyberbullying, deepfakes, dickpics, doxing, grooming, sextortion ... Cyberfenomenen en hun strafrechtelijke kwalificaties » in The mis 2022-2023 nr. 125 IP-en ICT-recht, 1^{ere} édition, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 146. Traduction libre: « Néanmoins, il ne nous semble pas évident d'étendre l'infraction de voyeurisme en ce sens qu'il requiert la réalisation de deepnudes. Après tout, l'infraction exige que l'enregistrement visuel ou audio soit réalisé sur une personne dénudée ou se livrant à un acte sexuel explicite et dans des circonstances où cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards

I.WATTIER qui considère que le glissement du deepnude et du deepfake pornography dans le champ de l'infraction de voyeurisme est, à l'analyse, problématique. Elle estime que la condition selon laquelle la victime doit se trouver dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer être à l'abri des regards indésirables est ainsi, et par exemple, évacuée. De plus, *«la confection même des contenus truqués, l'acte de falsification du contenu donc, ne correspondant pas à l'actus reus de l'élément matériel de l'infraction - à savoir (faire) observer ou (faire) enregistrer - il serait préférable de l'incriminer spécifiquement et explicitement»*. Le prévenu soutient également que la création de deepnudes a été reliée à l'infraction de voyeurisme, pour d'une part, préciser que les conséquences pour la victime sont comparables à celles de voyeurisme et d'autre part, inviter le législateur à incriminer ces comportements s'inspirant de la définition des images d'abus sexuels de mineurs¹.

Le tribunal partage cependant la position de la partie civile et du ministère public qui rejoint l'analyse des travaux préparatoires du nouveau Code pénal sexuel qui n'a pas modifié les éléments constitutifs de l'article 371/1.1° du Code pénal devenu l'article 417/8 du nouveau Code pénal².

Dans les travaux préparatoires de la loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, le législateur s'est intéressé à la question des deepnudes, soit la manipulation informatique par le biais d'une sorte de montage très réaliste d'images en vue de représenter fictivement la personne présente sur ce support comme dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite.

Les deepnudes peuvent être partiels, c'est-à-dire permettant de reconnaître la personne ou intégraux, c'est-à-dire sans que la personne ne puisse être reconnue.

Dans le cadre des travaux préparatoires, le ministre estime que les premiers relèvent de l'infraction de voyeurisme, mais non les seconds, car la personne n'est pas reconnaissable et qu'il ne pourrait être question de consentement dans ce cas, celui-ci étant lié à une personne particulière³. Il a rappelé que les experts ont indiqué clairement que les images partiellement manipulées relèvent du champ d'application de l'incrimination de voyeurisme et que c'est aux cours et tribunaux qu'il incombe d'apprécier ce qu'il y a lieu d'entendre par *"partiellement"*.

Concernant ce point précis, le ministre a également donné lecture de la note transmise par les membres de la Commission de réforme du droit pénal: *"La question s'est posée de savoir si les images manipulées au moyen de programmes informatiques pour lesquelles le destinataire ne s'aperçoit pas de la manipulation relèvent du champ d'application du voyeurisme. Réponse: lorsqu'il s'agit d'images entièrement manipulées, les faits ne semblent pas relever du voyeurisme dans la mesure où l'incrimination du voyeurisme – contrairement à l'incrimination de la production ou de la diffusion d'images d'abus sexuel d'un mineur – est liée au consentement d'une personne particulière. Dans le cas d'images partiellement manipulées, il ne semble pas y avoir d'objection"*. (traduction).

La prévention B est donc établie dans le chef du prévenu, en l'espèce, les images numériques dénudées et en train de réaliser un acte sexuel créées par le prévenu permettent de reconnaître _____ t ont été réalisées sans qu'elle ne donne son consentement.

indésirables. À notre avis, il est difficile de soutenir que ces conditions sont remplies lors de la réalisation d'un deepnude parce que la personne représentée ne se trouve à ce moment-là pas dans les circonstances décrites dans l'article de loi. Il nous semble donc qu'il s'agit d'une application un peu trop artificielle de l'infraction, que nous n'approuvons pas.»

¹ I. WATTIER, « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel » in M.-A. BEERNAERT et al. (dir.), Les infractions - Volume 3, 2° édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 217-220.

² Doc. parl., Ch. républ. sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/006, pp. 65-66.

³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la Commission de Justice, Doc., Ch., 2020-2021, n°2141/006, pp. 65-66

La prévention C

■ F ■ est également prévenu d'avoir à Sprimont, à une date indéterminée entre le 1^{er} septembre 2020 et le 22 juillet 2022 montré, rendu accessible ou diffusé, avec une intention méchante et dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livrait à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne avait consenti à leur réalisation, au préjudice de ■ P ■. Il s'agit de l'infraction de diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel prévue à l'article 417/10 du nouveau Code pénal.

Comme rappelé ci-dessus, en ce qui concerne les modes de diffusion numérique, toute forme de partage, transmission ou publication, entre en ligne de compte. La diffusion peut avoir lieu par internet, par un système de messagerie, par les réseaux sociaux, etc.¹.

Comme le relève à juste titre tant le prévenu que le ministère public, il n'est pas établi qu'il a diffusé les deepnudes visés à la prévention B. En effet, il ne ressort pas du dossier répressif que d'autres personnes ont eu accès à cette deepnude hormis la victime.

Il sera donc acquitté pour la prévention C.

La prévention D

Le prévenu est poursuivi pour avoir exprimé à l'égard de ■ S ■ (et non S ■) du mépris à l'égard des femmes dans des échanges de messages écrits dans un groupe de conversation incluant plusieurs personnes.

Il y a lieu de rectifier la prévention D en ce que le nom de la personne préjudiciée est S ■ et non S ■.

L'article 2 de la loi du 22 mai 2014 incrimine le sexisme qui s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite ¹[...] à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

L'article 444 du code pénal est libellé de la manière suivante : Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros, lorsque les imputations auront été faites:

- soit dans des réunions ou lieux publics;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Par conséquent, un élément constitutif de l'infraction de sexisme est donc la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal, cet article exige par exemple, que les écrits non rendus publics aient été adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

En l'espèce, comme le relève à juste titre le prévenu, ces échanges qui contiennent des propos certes

¹ Doc. parl., Chambre, no 55-0101/004, p. 2.

désagréables à l'égard des femmes, ne rencontrent pas la condition de publicité exigée par la loi car il ressort du dossier répressif :

aux pages 6 à 21, qu'il s'agit d'une conversation privée entre deux personnes; il ne s'agit donc pas d'un écrit adressé ou communiqué à plusieurs personnes, il en est de même des pages 22 à 25 : il est d'ailleurs explicitement indiqué par une certaine A [REDACTED] qu'ils sont passés en conversation privée, aux pages 1 à 5, il n'en ressort pas que [REDACTED] S [REDACTED] participe à la conversation alors que le ministère public reproche au concluant d'avoir «*envoyé à S [REDACTED] [REDACTED] des messages totalement dégradants pour les femmes en général*».

Le prévenu sera donc acquitté pour la prévention D.

4. La peine.

1.

Dans son réquisitoire, le Ministère public a requis une peine d'emprisonnement de 18 mois et ne s'oppose pas à un sursis probatoire.

2.

Le prévenu a sollicité s'il venait à être condamné, à titre principal, une peine de probation autonome.

3.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- de la gravité des faits,
- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le respect de l'intégrité sexuelle de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- des conséquences graves sur le plan psycho-affectif que de tels faits sont de nature à causer chez les victimes,
- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps d'une personne n'est pas un objet qu'il serait en droit d'humilier et d'exposer à sa guise,

mais aussi :

- de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort des éléments du dossier et de l'instruction d'audience,
- de la situation personnelle et familiale du prévenu,
- de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et de la personnalité du prévenu, une peine de probation autonome sera prononcée : la nature de cette sanction, à savoir l'obligation de respecter des conditions particulières pendant une période telle que fixée en terme de dispositif, rencontrera en effet adéquatement la nécessité d'une juste répression tenant compte de la nature des faits et de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'inadéquation de son comportement, de le responsabiliser face aux faits commis tout en évitant que la peine ne provoque son déclassement et n'hypothèque son avenir socio-professionnel.

Une peine d'emprisonnement n'apparaît en effet pas opportune dans le cas d'espèce, s'agissant avant tout, en l'espèce, de rencontrer une problématique particulière (participation à des faits de revanche dans le cadre d'une relation affective durable) existant dans le chef du prévenu et d'assurer un encadrement strict de celle-

ci afin d'éviter tout risque de récidive (suivi psychologique).

Cette peine de probation autonome apparait donc être la solution alternative la plus adéquate à une peine d'emprisonnement, en assurant un encadrement probatoire effectif et ciblé dont le contenu sera fixé de manière précise par la commission de probation.

5. Pièces à conviction

Il n'y a pas lieu à statuer quant aux pièces à conviction saisies et déposées au greffe ayant servi à la manifestation de la vérité.

II. AU CIVIL

1.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est habilité à agir en justice sur le fondement de l'article 4, 6° de la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

L'action de l'Institut exercée en son nom propre est, dans le cas d'espèce, effectivement justifiée par la poursuite d'un intérêt collectif en lien avec sa mission légale, consistant notamment à veiller au respect de l'égalité des femmes et des hommes et à combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur un critère protégé par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. L'action civile exercée par l'Institut est dès lors recevable.

Il sollicite la condamnation du prévenu un montant de 1 euro à titre de dommage moral et aux dépens liquidés de la manière suivante

indemnité de procédure : 225 euros.

Il est manifeste que réaliser et diffuser des images de personnes dénudées ou en train de réaliser des actes sexuels rencontrent les objectifs de l'institut qui vise à combattre les phénomènes de sexisme, de voyeurisme et de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel.

Pour le surplus, ■■■ F■■■ ne fait valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant à la réclamation civile dirigée contre lui.

2.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

DECISION DU TRIBUNAL

PAR CES MOTIFS,

*Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,
les articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,
les articles 31, 37 octies à undecies, 40, 65, 371/1 du code pénal et 417/5, 417/8, 417/10, 417/59 nouveau du code pénal,
les articles 162, 163, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,*

*les articles 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée,
l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,
la loi du 19 mars 2017,*

Le tribunal, statuant **contradictoirement**,

AU PENAL

Rectifie la prévention D en ce que le nom de personne préjudiciée est S [REDACTED] et non S [REDACTED]

Dit les préventions C et D **non établies** à charge de [REDACTED] F [REDACTED],

L'en acquitte et le renvoie sans peine,

Dit les préventions A et B établies à charge de [REDACTED] F [REDACTED],

Précise que les circonstances aggravantes visées à la prévention A visent la période infractionnelle du 1^{er} juillet 2020 au 22 juillet 2022,

Le condamne de ces chefs réunis, à **une peine unique de probation autonome pour une durée de 2 ans**, en cas d'inexécution de la peine de probation autonome, **une peine de 18 mois d'emprisonnement** sera applicable.

Le condamne également de ces chefs réunis, à **une peine unique d'amende de 200 euros à majorer des décimes additionnels soit 1.600 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Le condamne à **l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Le condamne

au paiement de la somme de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévu par la loi du 1er août 1985 modifiée par la loi programme du 25 décembre 2016,

au paiement de l'indemnité de **58,90 euros** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,

au paiement de la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne suivant la loi du 19 mars 2017 ;

Constate que l'action publique n'a engendré aucun frais à ce jour.

AU CIVIL

1.

Reçoit la constitution de partie civile de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes,

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne ■■■ F■■■ à lui payer un montant définitif de 1 euro et aux dépens liquidés de la manière suivante
Indemnité de procédure : 225 euros.

2.

Réserve à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Ainsi jugé par :

Madame N. ARBIB, juge unique, vice-présidente,

et prononcé en français, à l'audience publique de la **dix-neuvième chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre** où le siège était composé comme suit :

Madame N. ARBIB, juge unique,
assistée de **Madame V. GEORGIADIS**, greffier,

En présence du procureur du Roi, en la personne de *Yolane As Wallemserp.*

Le greffier,
M GEORGIADIS



La Présidente,
N. ARBIB

